

23 novembre 2009

Commission des lois

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
(n° 1890)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3

Amendements additionnels après l'article 83 à additionnels après l'article 123

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL351

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 83, insérer l'article suivant :

« I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 142-7, les références : « L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-10, L. 213-14 et L. 213-15 » sont remplacées par les références : « L. 213-9, L. 213-10, L. 213-14 à L. 213-16, L. 213-19 à L. 213-21, L. 213-23 et L. 213-24 » ;

« 2° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « dans un périmètre de protection, un périmètre de projet d'aménagement ou un périmètre provisoire » ;

« 3° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-1, les références : « L. 213-4 à L. 213-7 » sont remplacées par les références : « L. 213-9 et L. 213-14 à L. 213-16 » ;

« 4° L'article L. 214-3 est abrogé ;

« 5° Au dernier alinéa de l'article L. 240-1, le mot : « déléguer » est remplacé par le mot : « transférer » et les mots : « aux articles L. 211-2 et L. 213-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 213-11 » ;

« 6° À l'article L. 311-3, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 213-27 » ;

« 7° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 314-4, la référence : « L. 213-5 » est remplacée par la référence : « L. 213-9 ».

« II. – Au dernier alinéa de l'article L. 616 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « déléguer » est remplacé par le mot : « transférer » et la référence : « L. 213-3 » est remplacée par la référence : « L. 213-11 ».

(CL351)

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 541-29 du code de l'environnement, les mots : « chapitres I^{er} et III » sont remplacés par les mots : « chapitre I^{er}, II et III ».

« IV. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 12-2, la référence : « L. 213-5 » est remplacée par la référence : « L. 213-9 » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 24-1, la référence : « L. 213-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-2 ».

« V. – Au quatrième alinéa de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, » sont supprimés.

« VI. Les *f* et *g* du B de l'article 1594-0 G du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« *f*. Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les périmètres de protection ou les périmètres de projet d'aménagement dans les conditions prévues aux articles L. 213-12, L. 213-14, L. 213-15, L. 213-17 et L. 213-18 du code de l'urbanisme ;

« *g*. Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-27 du code de l'urbanisme ; ».

« VII. – Au quatrième alinéa de l'article 109-1 du code minier, les mots : « l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « une collectivité publique, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement » et les mots : « une zone d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « un périmètre de projet d'aménagement ».

« VIII. – Le dernier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption prévu à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être transféré à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-11 du même code. »

« IX. – Dans la dernière phrase du B du I de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, les mots : « et II » sont supprimés et la référence : « L. 213-2 » est remplacée par la référence : « L. 213-1 ».

(CL351)

« X. – Au 7° de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la référence : « L. 213-13 » est remplacée par la référence : « L. 213-26 ».

« XI. – À l'article 10 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les mots : « articles L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « articles L. 213-22 à L. 213-28 » et les mots : « à l'exception des dispositions concernant les délais de paiement » sont supprimés.

« XII. – L'article 9 de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales est abrogé.

« XIII. – Dans le II de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, les mots : « et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « et le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 213-1 de ce code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

« XIV. – Au dernier alinéa de l'article L. 711-4 du code de commerce, au deuxième alinéa de l'article L. 13-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au dernier alinéa de l'article L. 4413-1 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, les mots : « zones d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « périmètres de projet d'aménagement ».

« XV. – Au 2° des articles L. 1112-4, L. 1112-5 et L. 1112-6 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « les zones d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « les périmètres de protection, les périmètres de projet d'aménagement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue des modifications de coordination pour tenir compte de la réécriture des trois chapitres du code de l'urbanisme relatifs aux droits de préemption.

Il corrige notamment les références à des articles du code de l'urbanisme dont le contenu est modifié par la présente proposition de loi et remplace les références aux zones d'aménagement différé par des références aux périmètres de projet d'aménagement.

Les 1° et 3° à 7° du paragraphe I corrigent les renvois aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme au sein de ce code, pour tenir compte de la réécriture complète de ces trois chapitres par l'article 83. Le 2° remplace une référence aux

(CL351)

zones d'aménagement différé par une référence aux périmètres de projet d'aménagement et complète la liste des droits de préemption par une référence aux périmètres de protection.

Le paragraphe II remplace une référence à la délégation du droit de préemption par une référence au transfert du droit de préemption, par cohérence avec les dispositions de l'article L. 213-11 nouveau du code de l'urbanisme.

Les paragraphes III et IV corrigent les renvois aux articles du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain, à l'exercice du droit de préemption après une déclaration d'utilité publique et à la mise en demeure d'acquiescer.

Le paragraphe V supprime une référence au droit de préemption urbain renforcé.

Le paragraphe VI corrige les références aux divers droits de préemption et au droit de délaissement.

Le paragraphe VII dresse la liste des personnes auxquelles le droit de préemption dans les carrières peut être confié, plutôt que de renvoyer à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, il remplace une référence aux zones d'aménagement différé par une référence aux périmètres de projet d'aménagement.

Le paragraphe VIII substitue une référence aux périmètres de protection à une référence au droit de préemption urbain exercé dans les zones de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Il permet de transférer – et non plus de déléguer – ce droit à la personne publique compétente en matière de production d'eau potable, si celle-ci n'est pas la même que la personne publique compétente en matière d'urbanisme.

Le paragraphe IX corrige une référence à l'article relatif aux déclarations d'intention d'aliéner. Le paragraphe X corrige une référence à l'article relatif au registre des biens préemptés. Le paragraphe XI corrige une référence aux articles relatifs au régime juridique des biens acquis par préemption et supprime la référence au délai de paiement.

Le paragraphe XII supprime un article devenu caduc de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. L'article 9 de cette loi prévoyait des modalités particulières de préemption des logements sociaux pour l'année 1996.

Le paragraphe XIII corrige la référence à l'article énumérant les biens soumis au droit de préemption.

Les paragraphes XIV et XV remplacent des références aux zones d'aménagement différé par des références aux périmètres de projet d'aménagement. Le paragraphe XV, en outre, ajoute les périmètres de protection à la liste des droits de préemption de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

CL133

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 83

Insérer l'article suivant :

L'article L. 214-1 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après fixation judiciaire du prix et renonciation par la commune à préempter le fonds, le bail ou le terrain, elle ne peut plus exercer ce droit pendant une période de cinq ans ; le cédant peut alors réaliser la vente sans être tenu par le prix judiciaire, ni par le prix mentionné dans sa déclaration.

« Lorsque la décision de préemption a été annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative et en l'absence de transfert de propriété, la commune ne peut plus exercer ce droit pendant un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive. Dans ce cas, le cédant n'est pas tenu par le prix mentionné dans sa déclaration ou, le cas échéant, par le prix fixé judiciairement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Selon le nouvel article R 214-6 du Code de l'urbanisme, en cas de désaccord sur le prix ou les conditions de vente, la commune, si elle souhaite acquérir, saisit dans les deux mois suivant la réception de la déclaration du cédant, le juge de l'expropriation.

Or, les suites données à cette fixation judiciaire sont parfois incertaines et sources d'insécurité pour les cédants et leurs acquéreurs présents.

Deux garanties, inspirées du droit commun, pourraient être instaurées par la loi à leur profit :

- d'une part, en cas de renonciation par la commune à préempter après fixation judiciaire du prix, elle ne pourrait plus exercer son droit pendant cinq ans, étant précisé que le cédant retrouverait alors son entière liberté de cession, sans être tenu ni par le prix et conditions de sa déclaration, ni par le prix judiciaire ;
- d'autre part, il s'agirait de transposer la règle du droit commun (article L 213-8 du Code de l'urbanisme) qui interdit une nouvelle préemption pendant un an suite à l'annulation de la décision de préemption, le vendeur recouvrant alors son entière liberté d'aliénation.

CL55

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 84

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tire les conséquences de cette réforme dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent amendement est un amendement de coordination avec celui visant à supprimer l'article 83.

CL352

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après le 4° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé : »

II. En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer la référence :

« 5° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL353

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ci-dessus »,

les mots :

« au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL56

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 85

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service relative aux géomètres experts.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL354

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 85

Au début de l'alinéa 13, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL355

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 85

Après le mot : « exerçant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« une activité de gestion immobilière à la date de la publication de la loi n° du
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont tenus de se mettre en
conformité avec les dispositions de cette loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL356

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 87

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 font l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État du département où l'organisme a son siège avant le 30 juin 2010 et signé avant le 31 décembre 2010. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant avant le 30 juin 2010, le neuvième alinéa du présent article est applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la date d'effet de la transformation des conventions globales de patrimoine en conventions d'utilité sociale et les conséquences de l'absence de présentation d'un projet d'avenant dans le délai imparti.

CL357

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 88

Après le mot : « prélèvement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 88

Insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L.145-9 du code du commerce, les mots : « pour le dernier jour du trimestre civil et » sont supprimés.

II Au troisième alinéa du même article, les mots : « et pour le dernier jour du trimestre civil » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie a tenté de simplifier le régime des baux commerciaux, en supprimant les références aux « usages locaux » et aux « termes d'usages » applicables dans le cadre du délai de préavis, en cas de congé ou de renouvellement. Désormais, les dates de congé et de renouvellement des baux font exclusivement référence au dernier jour ou au premier jour du trimestre civil.

Toutefois, force est de constater que cette modification pose des problèmes. Concrètement, si la date d'expiration du bail prévue au contrat ne correspond pas à celle du trimestre civil, l'effet du congé devra être reporté à la date du dernier jour de ce trimestre civil.

Par ailleurs, il existe un problème d'articulation avec des règles existantes restées inchangées... Par exemple, en cas de renouvellement, l'article L.145-12 prévoit toujours que le nouveau bail prend effet à compter de « l'expiration du bail précédent », ce qui fait référence au terme fixé par le contrat. Les textes mettent ainsi en opposition le terme contractuel et le terme légal trimestriel.

La même interrogation survient lorsque le congé est donné en cours de bail : le locataire ou le bailleur doit satisfaire aux exigences de l'article L. 145-4 du Code de commerce, c'est-à-dire donner le congé pour la date d'expiration de la période triennale et non pour celle du dernier jour du trimestre civil. Or, le terme de la période triennale peut ne pas correspondre avec le

(CL134)

dernier jour du trimestre civil prévu à l'article L. 145-9 du Code de commerce. Là encore, les nouveaux textes entraînent une prolongation du terme au dernier jour du trimestre civil.

En d'autres termes, et dans ces différentes situations, une entreprise pourrait donc se retrouver tenue par un contrat pendant un certain laps de temps supplémentaire (maximum : un trimestre), alors même qu'elle cherchait à s'en défaire.

En l'état actuel des textes, une solution pragmatique consiste à adapter les contrats en rédigeant des avenants afin de fixer leur terme à une date se référant aux trimestres civils. A défaut, le contentieux sera le seul recours, le juge devant trancher cette contradiction, là où l'on souhaitait simplifier... et éviter les litiges.

CL57

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 89

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elles sont inapplicables faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL58

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 90

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL59

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 91

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL365

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

A M E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

Rédiger ainsi cet article :

« À la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 91 supprime la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que certains organismes publics ou associatifs participent à l'élaboration des « plans régionaux d'intégration des populations immigrées » (les PRIPI) dans des conditions fixées par décret. Si le renvoi à un décret qui n'a jamais été pris est effectivement inutile, il convient néanmoins de maintenir le principe de la participation d'organismes publics ou associatifs à l'élaboration des PRIPI.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 92

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL60

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 92

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL61

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 93

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

**SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU
DROIT (N° 1890)**

CL408

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 2° Le dernier alinéa du 2 du a *sexies* du I de l'article 219 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la modification envisagée de l'article 219 du code général des impôts au a du I. En effet, le décret n°97-556 du 29 mai 1996 peut être considéré comme le décret d'application du f du I de l'article 219. La référence à ce décret ne doit donc pas être supprimée.

CL366

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« *b*) Le premier alinéa du 3 est ainsi rédigé :

« Une copie de la déclaration mentionnée au 1 doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 supprime un renvoi à un décret inutile. Toutefois, la suppression des mots « dans des conditions prévus par décret » fait perdre tout sens aux autres dispositions du 3 de l'article 242 ter B du code général des impôts, qu'il convient donc de réécrire.

CL62

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 94

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL367

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 94

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – La dernière phrase de l'article L. 322-2 du code des assurances est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 1 supprime un renvoi à un décret concernant les dérogations au principe de l'interdiction pour les entreprises d'assurance de mener des activités annexes. Cette dérogation n'a jamais été mise en œuvre en l'absence de décret d'application. Toutefois, s'il est justifié de supprimer la référence à un décret inutile, il ne semble pas opportun de supprimer toute possibilité d'activités annexes par les compagnies d'assurance. Le maintien de l'article L. 322-2 du code des assurances permet d'assurer un encadrement de ces activités.

CL63

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 95

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL64

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 96

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

AMENDEMENT
présenté par le Gouvernement

ARTICLE 96

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSE SOMMAIRE

Le I de l'article 96 aurait pour conséquence d'appliquer le ticket modérateur de droit commun pour leurs dépenses de soins aux bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat.

Cette disposition conduirait certains étrangers en situation irrégulière à renoncer à se faire soigner pour des raisons financières, ce qui poserait un risque sanitaire grave pour le reste de la population, notamment dans la situation de crise pandémique que nous traversons (grippe A).

En outre, l'application d'un ticket modérateur se révélerait couteuse pour les finances publiques dans la mesure où les étrangers non soignés à temps auront recours aux soins urgents, pour un coût plus élevé pour la collectivité publique.

L'application d'un TM entraînerait également la fin du tiers-payant, faisant ainsi peser le risque financier sur les professionnels de santé qui accepteraient de soigner des bénéficiaires de l'AME. A défaut, les phénomènes de refus de soins pourraient se multiplier.

Pour toutes ces raisons, il est donc proposé de supprimer le I de l'article 96 dont la portée dépasse largement l'ambition initiale de cette proposition de loi de simplification du droit.

CL368

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 96

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 1° Les articles L. 1335-2-1, L. 1335-2-2 et L. 1335-2-3 sont abrogés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 supprime l'article L. 1335-2-3 du code de la santé publique relatif à la déclaration des systèmes d'aéroréfrigération dans les établissements de santé ne relevant pas de la législation sur les établissements classés. En effet, les aéroréfrigérateurs relèvent dorénavant des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées. En conséquence, il y a également lieu de supprimer les articles L. 1335-2-1 et L. 1335-2-2 du code de la santé publique qui sont également devenus sans objet.

CL3

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 96

Supprimer les alinéas 10 et 11 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL65

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 97

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL370

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 97

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* À l'article L. 247-5, les mots : « aux articles L. 247-3 et L. 247-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 247-3 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL371

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 97

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Le chapitre VIII du titre IV du livre II de la partie législative du code de l'action sociale et des familles est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 abroge l'article L. 248-1 du code de l'action sociale et des familles. Or, cet article constitue le seul article du chapitre VIII du titre IV du livre II de la partie législative de ce code. L'abrogation de cet article doit donc entraîner la suppression de ce chapitre.

CL372

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 97

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4°*bis* Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, les mots : « et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 312-8 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL373

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 97

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots « prévus par décret » par les mots :
« sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les conjoints des personnels des Forces françaises et de l'Élément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel auprès des enfants des membres des Forces françaises et de l'Élément civil peuvent en faire la demande au président du conseil général d'un département limitrophe ou, dans les cas prévus par décret, directement à l'État. L'alinéa 6 supprime la référence à ce décret. Par coordination, il est donc également nécessaire de supprimer la référence à la compétence de l'État. D'ailleurs, si une disposition législative prévoyait une compétence de l'État dans certaines circonstances spécifiques, elle s'appliquerait sans qu'il soit nécessaire de le préciser à cet article.

CL66

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 98

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL67

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 99

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elles sont inapplicables faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL68

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 100

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL374

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 100

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'article L. 111-8-3 du code des juridictions financières est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL69

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 101

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elle est inapplicable faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL375

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 101

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation qui prévoit que, lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'ayant pas été mise en œuvre, la suppression du renvoi du décret en Conseil d'État se justifie. Toutefois, il ne semble pas opportun d'empêcher toute indemnisation d'une formation continue d'un enseignant entrant dans le cadre de cet article.

CL70

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 102

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL9

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 102

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL71

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 103

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL232

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 103

Rédiger ainsi cet article :

« Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à une remarque du Conseil d'État qui a estimé dans son avis qu'il convenait de mieux respecter la répartition des compétences entre la loi et le règlement.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL10

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 104

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL72

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 104

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL73

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 105

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL11

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 105

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cette disposition du champ de la proposition de loi.

CL74

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 107

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL233

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 107

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :

« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;

« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte les peines encourues à quinze ans de réclusion criminelle en cas de libération anticipée d'un otage enlevé soit pour la préparation d'une infraction, soit pour faciliter la fuite des auteurs de celle-ci, tout en maintenant à 10 ans d'emprisonnement la peine encourue en cas de libération anticipée d'un otage enlevé contre le versement d'une rançon. Il s'agit par cet amendement de ne pas supprimer l'incitation qu'il y a pour tout preneur d'otages à libérer au plus vite ces derniers, tout en aggravant les peines de l'auteur d'une infraction principale encourant 10 ans d'emprisonnement et qui prendrait en outre un otage, par exemple pour couvrir sa fuite.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL12

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 108

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL13

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 109

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL75

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 109

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL14

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 110

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL15

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 112

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL76

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 112

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL16

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 113

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL77

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 113

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

Une telle méthode exposait les auteurs de cette proposition de loi à commettre des erreurs, qui fussent-elles minimales, ne sont pas moins inacceptables. Nous attirons à cet égard votre attention sur le cinquième alinéa de cet article.

CL234

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 114

A l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 5° »,

les mots :

« septième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence.

CL235

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 114

A l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 5° »,

les mots :

« dernier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence.

CL236

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 115

Rédiger ainsi cet article

I. – L'article 434-40 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 434-40.* – Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique prévue aux articles 131-27, premier alinéa, 131-28 et 131-29, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

II. – Après l'article 434-40 du même code, il est inséré un article 434-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 434-40-1.* – Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les quantums d'amende applicables en vertu du code pénal et du code de commerce s'agissant de la violation de l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle (qui est aujourd'hui de 30 000 euros en application de l'article 434-40 du code pénal et de 375 000 euros en application de l'article L. 654-15 du code de commerce) sans modifier les quantums applicables, en vertu de l'article 434-40 du code pénal, à la violation d'une autre interdiction professionnelle ou sociale. Il ajoute en outre à ce dernier article la violation de l'interdiction d'exercer une fonction publique pour combler une lacune de notre droit.

CL78

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 116

I Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 sont supprimés.

II En conséquence, à l'alinéa 10, supprimés le chiffre 7°.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL17

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 116

Supprimer les alinéas 2 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL237

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« 7° L'article 604 est ainsi rédigé :

« *Art. 604.* – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

« Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle : il réécrit entièrement l'article 604 pour le rendre plus lisible.

CL238

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« une décision non motivée »,

les mots :

« ordonnance motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis, le Conseil d'État a rappelé l'importance de la motivation des décisions juridictionnelles, « qui participe d'exigences de valeur supralégislative », ce qui l'a conduit à suggérer le remplacement des termes « décision non motivée » par celui d'« ordonnance ». Le présent amendement tire les enseignements de l'avis du Conseil d'État.

Dès lors, le Président de la commission de révision des condamnations pénales pourra rejeter par simple ordonnance, motivée, les demandes manifestement irrecevables, ce qui simplifiera les procédures applicables sans supprimer l'exigence de motivation.

CL239

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 10° À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination outre-mer : la suppression de la mention de la récidive figurant à l'article 529 du code de procédure pénale implique cette même suppression à l'article 850 du même code qui reproduit le premier alinéa de l'article 529 applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

CL79

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 117

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL240

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 117

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article L. 215-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-1.* – Les dispositions de l'article L. 3115-1 du code de la santé publique sont applicables. » ;

« 2° L'article L. 283-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 283-1.* – Les dispositions de l'article L. 3116-5 du code de la santé publique sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis, le Conseil d'État a estimé qu'il « serait préférable, dans un souci de lisibilité du code de l'aviation civile, de maintenir dans ce code une disposition renvoyant aux articles L. 3115-1 et L. 3116-5 du code de la santé publique ». Le présent amendement tire les enseignements de l'avis du Conseil d'État en remplaçant les abrogations des deux articles du code de l'aviation civile par deux renvois aux articles pertinents du code de la santé publique.

CL80

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires socialistes, radicaux et citoyens

ARTICLE 119

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL241

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 119

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 2° de l'article L. 820-4, les mots : « tenue d'avoir » sont remplacés par le mot : « ayant » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° du présent article étend à tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes la sanction de la non-convocation de celui-ci : dès lors, une société qui aura librement instauré, en dehors de toute obligation légale, le contrôle d'un commissaire aux comptes sera tenue de le convoquer aux réunions de l'assemblée générale sous peine d'encourir les peines prévues à l'article L. 820-4.

Votre rapporteur estime que la même incohérence de notre droit actuel peut être corrigée au 2° de l'article L. 820-4 s'agissant de l'obstacle mis aux vérifications du commissaire aux comptes (ou assimilé) ou du refus de communication de pièces utiles à l'exercice de sa mission : à partir de l'instant où une société ou une entité a procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes, la protection pénale devrait jouer, que cette désignation ait été obligatoire ou librement décidée.

Tel est l'objet du présent amendement.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 119

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 242-31 du code de commerce est abrogé.

II. – Aux articles L. 214-125, L. 214-18 et L. 214-49-3 du code monétaire et financier, la référence : « L.242-31 » est supprimée.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article puni d'une amende de 3750 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme à participation ouvrière, usant de la faculté d'émettre des actions de travail, de ne pas mentionner cette circonstance par l'addition des mots "à participation ouvrière" sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Sa suppression a été préconisée par le rapport Coulon sur la dépenalisation de la vie des affaires.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL18

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 120

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL81

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 120

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL82

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 121

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL242

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 121

Substituer aux alinéas 2 à 6 l'alinéa suivant :

« 1° Le 7° de l'article L. 115-26 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer la disposition qui figure à l'actuel 1° de l'article 121, dont l'utilité n'est pas certaine, par une modification de l'article L. 115-26 du code de la consommation qui punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 euros un certain nombre d'infractions aux règles régissant la délivrance de certificats de conformité et notamment le fait de se prévaloir de l'engagement d'une démarche de certification, sans que celle-ci ait été enregistrée conformément à l'article L. 641-22 du code rural (7° de l'article L. 115-26).

L'article L. 641-22 du code rural précise que « les déclarations d'engagement dans une démarche de certification sont enregistrées par le ministre chargé de l'agriculture ». Or, la sanction de la méconnaissance de cet article, à savoir une peine encourue de deux ans d'emprisonnement, semble disproportionnée au regard du manquement commis et au regard des autres manquements qui font encourir la même peine (notamment l'utilisation ou la tentative d'utilisation frauduleuse d'un certificat de conformité ou l'apposition sur des produits mis en vente d'un certificat de conformité en le sachant inexact).

Cet amendement propose donc la suppression du 7° de l'article L. 115-26 du code de la consommation.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL19

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 121

Supprimer les alinéas 11 à 14, 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL243

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 121

Substituer à l'alinéa 18 les quatre alinéas suivants :

« 8° Les trois derniers alinéas de l'article L. 216-7 sont ainsi rédigés :

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre de l'instruction ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cessent de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 8° de l'article 121 modifie l'article L. 216-7 du code de la consommation qui, dans sa rédaction actuelle, fait toujours référence en différents alinéas (troisième, quatrième et dernier) à l'expression « chambre d'accusation » qui n'a plus cours depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. L'article 83 de la loi précitée avait pourtant précisé que « dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « chambre de l'instruction ». »

Votre rapporteur juge nécessaire de remplacer la mention erronée, même si, en droit, elle n'aurait plus dû figurer dans le code depuis 2000. Il vous propose par cet amendement de réécrire de manière globale les trois alinéas pour éviter toute ambiguïté de rédaction.

CL244

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 121

Supprimer les alinéas 19 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les 9° à 11° de cet article, qui modifient des articles du code de la consommation faisant l'objet du projet de loi n° 1769 portant réforme du crédit à la consommation, qui sera examiné prochainement par notre assemblée.

CL83

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 122

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL246

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 122

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article L. 152-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-3.* – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 152-4 encourent un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CL247

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 122

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 313-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1 encourent une amende fixée au double du montant prévu à l'article L. 313-1 et une peine de trois mois d'emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CL248

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 122

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 480-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 480-3.* – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CL84

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

ARTICLE 123

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL249

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'intitulé du paragraphe 2 de la section 5 du chapitre III du titre XII est ainsi rédigé : « Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL250

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de compléter les critères justifiant une modulation de la sanction d'une infraction douanière par la personnalité de son auteur, conformément aux principes généraux applicables en matière pénale.

CL251

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 4 de l'article 382, les mots : « sauf par corps » sont remplacés par les mots : « sauf par contrainte judiciaire » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

CL252

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* À l'article 407, les mots : « et contraignables par corps » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL20

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

ARTICLE 123

Supprimer les alinéas 18, 24, 36, 37, 42, 47 et 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL253

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Les deux dernières phrases du 1 de l'article 459 sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

Cet amendement tire les conséquences à l'article 459 de l'insertion du nouvel article 432 *bis* relatif aux peines complémentaires applicables à l'encontre de personnes coupables de certains délits douaniers : est désormais applicable l'interdiction de droit commun figurant à l'article 131-27 du code pénal. Il n'est donc plus nécessaire que les deux dernières phrases du 1 de l'article 459 mentionnent une telle application limitée à certaines infractions seulement.

CL254

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« 4° Après le mot : « autorisée », la fin de l'article 1753 *bis* A est ainsi rédigée :
« encourt six mois d'emprisonnement et 6 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL256

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

« pour l'infraction prévue au 2° de l'article 1743 »

les mots :

« à l'article 1741 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'éviter des renvois en cascade d'articles du code général des impôts.

CL257

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Substituer à l'alinéa 43 les trois alinéas suivants :

« 14° Le premier alinéa de l'article 1800 est ainsi modifié :

« *a*) Après les mots : « eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise »
sont insérés les mots : « ainsi qu'à la personnalité de son auteur » ;

« *b*) Sont ajoutés les mots : « et qui ne peut exercer la valeur de l'objet de
l'infraction » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence avec la modification proposée à l'article 369 du code des douanes (a)) et
précisions (b)).

CL255

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

A l'alinéa 49, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , indépendamment des autres pénalités encourues, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence avec l'article 1815 du code général des impôts.

CL258

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 123

Substituer à l'alinéa 56 les trois alinéas suivants :

« 20° L'article 1839 est ainsi rédigé :

« *Art. 1839.* – La fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée, soit dans une minute, soit dans une expédition, est punie des peines prévues pour le faux par l'article 441-4 du code pénal.

« Les poursuites sont engagées par le ministère public sur la dénonciation du préposé de la régie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond tant aux lacunes du droit existant qu'aux remarques émises par le Conseil d'État ; il réécrit l'article pour maintenir la règle habituelle d'engagement des poursuites, tout en améliorant la rédaction par un renvoi à l'article 441-4 du code pénal, relatif aux faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI (N 1890)

De simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Hunault

Article additionnel après l'article 123

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 7 du code électoral est ainsi rédigé :

« Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 324-1 à 324-6, les articles 432-10 à 432-16, les articles 433-1 à 433-4, les articles 435-1 à 435-2 les articles 435-7 à 435-10 et l'article 445-2 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'Assemblée Nationale a adopté le 10 octobre 2007 le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption.

La transposition de la convention pénale et de la convention civile contre la corruption du Conseil de l'Europe vient enrichir l'arsenal juridique adopté par l'État français depuis une décennie :

- La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 incriminant le blanchiment de l'argent sale et visant l'argent des trafics de drogue, des filières d'immigration clandestine, des filières de travail clandestin.
- La loi n°2000-595 du 30 juin 2000 ratifiant la convention de l'OCDE par la loi de 2000 visant à interdire le paiement des intermédiaires ;
- La loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur la gouvernance des entreprises.

L'exercice d'un mandat électif doit s'inscrire dans cette exigence d'éthique et de bonne gouvernance.

Le présent amendement vise à accentuer les sanctions en renforçant les conditions d'inéligibilité fixées à l'article L. 7 du Code électoral.